Nations Unies S/2012/135



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 février 2012 (voir annexe), par laquelle le Président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, m'a transmis un protocole d'accord de non-agression et de coopération signé par les Gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, lors de la dernière série de pourparlers du 10 février 2012 (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

12-25384 (F) 090312 090312





Annexe

Lettre datée du 14 février 2012 adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission de l'Union africaine

Je vous écris pour vous informer officiellement qu'à l'issue de la deuxième réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, tenue à Addis-Abeba le 10 février 2012 grâce aux efforts du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, les Gouvernements de la République du Soudan et de la République du Soudan du Sud ont signé un protocole d'accord de non-agression et de coopération.

Comme vous le savez, le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité a été créé en 2011, en tant que premier dispositif intergouvernemental entre le Soudan et la République du Soudan du Sud qui venait d'accéder à l'indépendance. Se réunissant au niveau ministériel, il traite des questions de sécurité entre les deux pays, afin d'établir la confiance et de réduire le risque que des problèmes de sécurité ne dégénèrent en conflit.

Par ce protocole d'accord de non-agression et de coopération, les deux États s'engagent à respecter mutuellement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'autre et à rejeter l'usage de la force. Ils s'engagent également à respecter le principe d'égalité, à promouvoir leurs intérêts mutuels et à coexister pacifiquement.

Outre le Protocole d'accord, les deux États ont également pris plusieurs autres décisions concernant des mesures visant à réduire la tension qui règne le long de leur frontière commune. Ils ont notamment convenu d'activer immédiatement la Mission conjointe de vérification et de surveillance de la frontière qui aura pour tâche de surveiller la zone frontalière démilitarisée sécurisée entre les deux pays et de mener des enquêtes sur toute allégation de violation par l'un ou l'autre État. Ils ont également convenu de mettre en place des mécanismes et procédures d'enquête sur les allégations et contre-allégations à l'encontre de l'un ou l'autre État dans les zones situées au-delà de leur frontière commune. La prochaine réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité se tiendra le 8 mars 2012 à Djouba.

Dans le contexte de tension exacerbée qui règne entre les deux pays, la mise en œuvre rapide et intégrale du Protocole d'accord contribuera de manière significative à promouvoir la paix et à réduire les risques de conflit.

Je joins à la présente lettre le Protocole d'accord de non-agression et de coopération, ainsi que le récapitulatif des décisions prises lors de la réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces jointes comme document du Conseil de sécurité, pour information.

Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine poursuit ses efforts visant à aider les deux parties à parvenir à un accord sur toutes les questions en suspens, dans le cadre des négociations qui ont débuté à Addis-Abeba le 12 février 2012. Le dialogue interactif informel prévu avec le Conseil de sécurité le 27 février 2012 fournira au Groupe l'occasion de communiquer des informations d'actualité sur le processus de négociation et les autres aspects de son travail.

Alors que nous redoublons d'efforts pour régler les questions restées en suspens dans les relations entre les deux pays, il est capital que la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, continue à apporter tout son appui aux efforts du Groupe. Je voudrais, à cet égard, vous renouveler nos remerciements pour la précieuse contribution de votre Envoyé spécial, Haile Menkerios, et son équipe et pour leur excellente coopération avec le Groupe.

(*Signé*) Jean **Ping**

Pièce jointe*

Protocole d'accord de non-agression et de coopération (« le Protocole »)

entre

Le Gouvernement de la République du Soudan

et

Le Gouvernement de la République du Soudan du Sud (« les Parties » ou « les deux États »)

Les Parties :

Reconnaissant la nécessité d'établir, de promouvoir et de maintenir une relation de soutien mutuel entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud,

Rappelant le principe convenu par les deux États consistant à promouvoir leur viabilité mutuelle, et réaffirmant leur engagement à maintenir la sécurité du Soudan et du Soudan du Sud,

Réaffirmant leur engagement à mettre en œuvre l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte des Nations Unies et les principes pertinents du droit international, notamment la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978, et du droit international humanitaire en général,

Saluant et respectant l'admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies en qualité de 193e Membre, en application de la résolution A/RES/65/308 adoptée par l'Assemblée générale le 14 juillet 2011,

Déterminées à mettre en œuvre le document consolidé de Khartoum du 19 septembre 2011,

Conviennent de ce qui suit :

Première partie
Non-agression

Article 1
Définition d'agression

Aux termes du présent Protocole, « agression » signifie l'emploi par un État ou toute entité de la force armée ou de tout autre acte hostile contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

* Chaque page du Protocole d'accord communiqué au Secrétariat a été paraphée.

Article 2
Principes de bon voisinage et de non-agression

Les deux États s'engagent à respecter les principes de bon voisinage et de non-agression suivants :

1) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'autre État;

2) Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre État;

3) Rejet du recours à la force dans leurs relations, conformément aux principes établis dans les Chartes de l'Union africaine et des Nations Unies;

4) Égalité et intérêt mutuel;

5) Coexistence pacifique.

Deuxième partie
Élaboration des principes

Article 3
Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale mutuelle

1) Chaque État s'engage à ne pas violer l'intégrité territoriale de l'autre.

2) Chaque État s'engage à respecter la souveraineté de l'autre, à tous égards, y compris son indépendance politique.

Article 4
Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre État

1) Chaque État s'engage à ne pas s'ingérer dans la gouvernance intérieure de l'autre, y compris dans l'exercice de ses fonctions législatives et exécutives.

2) Chaque État s'engage à ne pas soutenir de partis politiques, acteurs politiques ou groupes et mouvements armés d'opposition au sein de l'autre État.

3) Chaque État s'engage à s'abstenir de mener des opérations militaires ou d'espionnage contre l'autre État.

4) Chaque État s'engage à ne pas former avec une tierce partie d'alliance de nature à porter préjudice à l'intégrité ou aux intérêts de l'autre État, et à n'apporter aucun soutien à une telle partie.

Article 5
Rejet du recours à la force dans leurs relations

1) Les deux États s'engagent à mener leurs relations selon le principe de la non-agression mutuelle et à régler tout différend éventuel par des voies exclusivement pacifiques.

2) Chaque État s'engage à ne mener aucune attaque ni aucun bombardement contre le territoire de l'autre État et à ne jamais envahir, occuper ou annexer, même temporairement, le territoire de l'autre État.

3) Chaque État s'engage à ne pas voler dans l'espace aérien de l'autre État sans en avoir obtenu officiellement l'autorisation préalable de l'autre État.

4) Chaque État s'engage à ne pas autoriser d'autres États, groupes ou mouvements armés à utiliser son territoire en vue de commettre des actes d'agression ou de mener des opérations militaires ou autres activités subversives contre le territoire de l'autre État.

5) Chaque État s'engage à n'apporter aucune forme de soutien que ce soit à des groupes armés, mercenaires, organisations terroristes, ou autres groupes criminels transnationaux organisés, susceptibles de commettre des hostilités contre l'autre État.

6) Chaque État s'engage à ne fournir à tout autre État ou entité aucune assistance technologique, information ou formation susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes d'agression contre l'autre État.

7) Les deux États s'engagent à coopérer l'un avec l'autre pour lutter contre les crimes transfrontaliers.

Article 6
Égalité et intérêt mutuel

1) Les deux États s'engagent à mener leurs relations et coopérer selon le principe d'égalité et de promotion de leurs intérêts mutuels.

2) Ainsi, les deux États s'engagent à ne pas bloquer de voies de passage convenues, ni ports, côtes, fleuves ou espace aérien de l'autre État, conformément aux principes du droit international.

Article 7
Coexistence pacifique

1) Chaque État s'engage à maintenir des relations diplomatiques avec l'autre État, et notamment à établir des missions diplomatiques.

2) Afin de garantir la paix, la stabilité et la sécurité, les deux États s'engagent à maintenir entre eux des mécanismes conjoints de promotion de la coopération en matière de politique et de sécurité dont ils conviennent, notamment le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité.

Article 8
Observation et mise en œuvre

1) Les deux États autorisent le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité à surveiller leur respect du présent Protocole. Les Parties peuvent adopter d'autres mécanismes et principes permettant au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité de remplir ses fonctions.

2) En cas de différend relatif à la mise en œuvre du présent Protocole, les deux États s'engagent à le régler à l'amiable, par le truchement du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité.

Article 9
Modification et résiliation

1) Le présent Protocole peut être modifié avec le consentement mutuel des Parties.

2) Le cas échéant, chaque État notifie l'autre État de son intention de résilier le présent Protocole. Le Protocole est considéré comme résilié au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date de notification.

Fait à Addis-Abeba, le 10 février 2012

Le 1er général de corps d'armée,
Directeur général des Services nationaux
de renseignement et de sécurité,
Au nom de la République du Soudan
(*Signé*) Mohamed Atta Elmula **Abass**

Le général de division,
Directeur général du Bureau
des renseignements généraux,
Au nom de la République du Soudan du Sud
(*Signé*) Thomas Duoth **Guet**

En présence de :

Le Président du Groupe de mise
en œuvre de haut niveau
de l'Union africaine,
Facilitateur des négociations
(*Signé*) Thabo Mvuyelwa **Mbeki**

Récapitulatif des décisions

Réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité

Addis-Abeba, le 10 février 2012

Point 1 de l'ordre du jour

1. Les deux États s'engagent à respecter les accords existants relatifs à la composition du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité; par conséquent, lors des réunions à venir, chaque délégation sera dirigée par le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur ou le Ministre des affaires étrangères.

2. Les deux États ont adopté l'ordre du jour établi par le Secrétariat conjoint.

Point 2 de l'ordre du jour

1. Création immédiate de la Mission conjointe de vérification et de surveillance de la frontière.

2. Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine demande aux deux Présidents de permettre qu'un exposé sur la zone d'Abyei soit présenté au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité.

3. Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine soumet la question des délimitations géographiques aux deux Présidents.

Point 3 de l'ordre du jour

1. La Mission conjointe de vérification et de surveillance de la frontière convient d'examiner les allégations et contre-allégations relatives à la zone frontalière.

2. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité convient d'examiner les allégations et contre-allégations dans les zones situées au-delà de la frontière par le biais du Secrétariat conjoint des sous-comités ad hoc.

Point 4 de l'ordre du jour

1. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité convient d'un Protocole d'accord de non-agression et de coopération après l'avoir examiné.

Point 5 de l'ordre du jour

1. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité convient que le Protocole d'accord de non-agression et de coopération prendrait effet immédiatement dès sa signature.

Point 6 de l'ordre du jour

1. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité décide que la prochaine réunion aurait lieu le 8 mars 2012 à Djouba, les frais en étant à la charge des deux États.

Le 1er général de corps d'armée,
Directeur général des Services nationaux
de renseignement et de sécurité,
Au nom de la République du Soudan
(*Signé*) Mohamed Atta Elmula **Abass**

Le général de division,
Directeur général du Bureau
des renseignements généraux,
Au nom de la République du Soudan du Sud
(*Signé*) Thomas Duoth **Guet**

En présence de :

Le Président du Groupe de mise
en œuvre de haut niveau
de l'Union africaine,
Facilitateur des négociations
(*Signé*) Thabo Mvuyelwa **Mbeki**